

Règlement ministériel du 14 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans les cantons de Clervaux et de Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «10^e Rallye de Luxembourg 2014», il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans les cantons de Clervaux et de Wiltz ;

Arrête :

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR332B (PK 0,000 – 1,090) entre Eselborn et Weicherdange;
- sur le CR332 (PK 10,830 -12,100) entre Winckrange et Crendal ;
- sur le CR362 (PK 1,420 – 3,360) entre Antoniushof et Hoffelt ;
- sur le CR333 (PK 1,590 – 1,834) entre Weiler et Emeschbach ;
- sur le CR373 (PK 7,875 – 9,200) entre Sassel et Maulusmühle ;
- sur le CR337 (PK 3,580 – 5,900) entre Binsfeld et Troisvierges ;
- sur le CR342 (PK 0,000 – 3,784) de la N7 vers Rodershausen ;
- sur le CR343 (PK 0,000 – 1,575) et (PK 4,835 -7,520) entre Pintsch et Neidhausen ;
- sur le CR324 (PK 6,660 – 9,175) entre Pintsch et Bockholtz.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR332B (PK 1,090 – 3,957) entre Eselborn et Weicherdange
- sur le CR332 (PK 4,708 – 5,790) ; (PK 10,606 - 10,830) et (PK 12,100 - 13,340) entre Lentzweiler et Troine
- sur le CR362 (PK 0,000 –1,420) et (PK 3,360 - 4,260) entre Antoniushof et Hoffelt
- sur le CR333B (PK 0,000 – 1,590) entre Weiler et Emeschbach
- sur le CR373 (PK 9,200 –10,130) entre Sassel et Maulusmühle
- sur le CR337 (PK 3,115 – 3,580) et (PK 5,900 – 6,435) entre Binsfeld et Troisvierges
- sur le CR324 (PK 9,175 – 13,856) entre Bockholtz et Hosingen
- sur le CR343 (PK 1,575 – 4,835) et (PK 7,520 – 9,235) entre Siebenaler et Dorscheiderhäuschen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 17 juillet 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch